

Statuts de l'association Terre d'Ancrages,  
conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Terre d'Ancrages.

ARTICLE 2 – BUT OBJET

Cette association a pour objet l'aide aux personnes migrantes et la création de lien social entre ces derniers et les membres de la société française. L'idée centrale est de trouver un terrain commun entre les logiques purement humanitaires qui mettent l'accent sur l'aide apportée à des bénéficiaires, et les logiques intégratrices qui se concentrent sur les aspects culturels, linguistiques et relationnels. L'association Terre d'Ancrages a pour objectif de mener ces deux combats de front, en faisant le pari qu'il est possible d'aider les personnes migrantes démunies à subvenir à leurs besoins les plus basiques et élémentaires, tout en favorisant leur insertion dans le tissu des communautés d'accueil. La solidarité, dans ce cadre, est indissociable de l'idée de réciprocité : c'est en effet une dynamique d'échange et de partage qui se met en place entre les bénévoles et les personnes migrantes accompagnées par l'association.

L'aide apportée par Terre d'Ancrages fonctionne en grande partie sur le principe de la récupération et de la mise en valeur de ressources non utilisées : récupération de surplus alimentaires, récupération de vêtements, utilisation d'espace inoccupé dans les foyers des particuliers... La dimension écologique rejoint donc la dimension politique : l'objectif de Terre d'Ancrages est de montrer que nous avons en main les moyens humains et matériels d'assurer un accueil digne des personnes migrantes sur notre territoire, que tout n'est que question de coordination et de volonté.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au centre social Bonnefoi, 5 rue Bonnefoi, 69003 Lyon.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres fondateurs
- d) Membres actifs ou adhérents

Les membres pouvant adhérer peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans le cas des personnes morales, elles seront représentées par un délégué lors des conseils d'administration et assemblées générales de l'association.

Les membres fondateurs se voient attribuer de fait une place au Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur n'ont pas de place attribuée au Conseil d'Administration.

Les membres bienfaiteurs n'ont pas de place attribuée au Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à toutes et tous, sans condition ni distinction.

#### ARTICLE 7 – MEMBRES – COTISATIONS

L'Assemblée Générale statue sur le montant des cotisations des membres actifs.

Le montant de la cotisation des membres bienfaiteurs est libre.

La possibilité est toujours laissée à tout membre, quel que soit son statut, d'adhérer gratuitement à l'association.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Toute cotisation peut être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à 1 euro.

#### ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) la démission

b) le décès

c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et / ou par écrit.

#### ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;

2° Les subventions de l'État, des départements et des communes ;

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;

4° Les activités économiques exercées par l'association : revente de vêtements et objets donnés lors des collectes, vente d'objets divers, vente de produits alimentaires (gâteaux, boissons et autres).

#### ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit annuellement.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le.a président.e, assisté.e des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le.a trésorier.e rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des suffrages exprimés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les membres ne pouvant être présents peuvent se faire représenter par un autre membre du même collège. Le nombre de procurations par personne est limité à deux.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.  
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.  
Un compte-rendu est rédigé par le.a secrétaire, ou un autre membre de l'association présent et volontaire.

#### ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le.a président.e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.  
Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

#### ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'entre 6 et 10 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles, dans la limite de 5 années consécutives.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du.de la président.e, ou à la demande du quart de ses membres.

Le conseil d'administration désigne les membres du bureau parmi ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc).

À l'issue de chaque conseil d'administration, un compte-rendu est rédigé par le.a secrétaire. Le.a secrétaire peut déléguer cette tâche à un autre membre du conseil d'administration en cas d'absence.

#### ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) un.e trésorier.e
- 2) un.e secrétaire
- 3) un.e président.e

En cas de vacance du siège de président.e au premier C.A de l'année, le Conseil peut faire le choix de déclarer une gestion collégiale.

#### ARTICLE 14 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. L'association peut accueillir un.e stagiaire ou une personne en service civique et la rémunérer, dans la mesure où la situation financière de l'association le permet. Elle peut aussi employer une personne salariée, dans la mesure où ce choix aura reçu l'approbation de l'Assemblée Générale. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### ARTICLE 15 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un.e ou plusieurs liquidateur.ices sont nommé.es par les membres du conseil d'administration, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.


#### ARTICLE 17 – LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Lyon, le 19/01/2016 »  
« Modifié à Lyon, le 19/09/2018 »  
« Modifié à Lyon, le 14/10/21 »

Administrateur.ice 1

Soriba Camara  


Administrateur.ice 2

